

**Ministère de la Région de Bruxelles-  
Capitale**  
**A.A.T.L. – D.U.**  
**Monsieur André VITAL**  
**Fonctionnaire délégué**  
C.C.N. - Rue du Progrès, 80 / bte 1  
**B – 1035 BRUXELLES**

V/Réf : 01/pfd/225975  
N/Réf : AVL/KD/AND-7.2/s.454  
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

**Objet : ANDERLECHT. Aménagement de 6 stations de location de vélos avec bornes publicitaires.**  
**Permis d'urbanisme (Dossier traité par M. Fr. Guillan-Suarez)**

En réponse à votre lettre du 13 mars 2009, en référence, réceptionnée le 19 mars, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 1er avril 2009, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a formulé les remarques suivantes.

La demande, introduite par le Ministre Pascal Smet, s'inscrit dans le cadre de la création d'un vaste réseau de 200 stations « cyclocity » en Région bruxelloise, permettant la mise à disposition au public de 2500 vélos de location.

La demande de permis d'urbanisme concernant la commune d'Anderlecht porte sur l'installation de six stations pour 150 vélos. Trois d'entre elles sont situées dans une zone de protection, à savoir :

- la station n°23 (boulevard Poincaré, face aux n°s 27-29 – *Porte d'Anderlecht*) : zone de protection des pavillons d'octroi de la Porte d'Anderlecht ;
- la n°177 (rue Van Lint, face aux n°s 6-8/place du Conseil – *Maison communale*) : zone de protection de la Maison communale ;
- la n°435 (rue Eloy, en direction du square des Martyrs juifs – *Eloy*) : zone de protection de l'église Saint-François-Xavier.

Chaque station serait équipée de 25 vélos fixés à des bornettes de rangement ainsi que d'une borne d'information simple (2,24m de haut x 0,64m de large x 0,25m d'épaisseur) ou double (de 2,98 m de haut x 1,34m de large x 0,35m d'épaisseur) destinée à signaler la station et les modalités de la location.

La firme Decaux ayant conclu avec la Région une concession de service public pour l'installation et l'exploitation de ces stations automatisées (le réseau serait en grande partie financé par la publicité), les bornes doubles seraient combinées, dans la plupart des stations, à un dispositif publicitaire de type MUPI (de 2,98 m de haut), présentant un planimètre (carte du réseau Cyclocity) sur une face et une annonce commerciale sur l'autre face (affichage fixe ou déroulant rétro-éclairé). Ces dispositifs seraient surmontés en partie supérieure d'un caisson d'affichage dynamique (1,34 m x 0,23 m).

La CRMS signale qu'une confusion apparaît dans certains cas dans le vocabulaire du mobilier : la 'borne publicitaire' (ex : n°177) et la 'borne d'accueil avec mobilier publicitaire' (ex : n°23) sont-elles bien identiques (type MUPI) ?

#### Remarques générales

La principale remarque formulée par la CRMS concerne l'impact des dispositifs de publicité sur l'espace public, en particulier dans les zones de protection de biens classés et là où des enjeux patrimoniaux se présentent. En effet, la CRMS constate que l'initiative sera financée en grande partie par des dispositifs de publicité commerciale supplémentaires qui apparaîtront un peu partout dans la ville (maximum 2m<sup>2</sup> autorisés par le RRU).

La Commission regrette qu'une telle initiative, relevant pourtant d'une politique globale menée par la Région bruxelloise, doive recourir à des dispositifs publicitaires et ne puisse être financée par un autre système (payage urbain, etc.).

Elle signale que d'autres grandes villes européennes ont également mis en place une politique de location de vélos où l'ampleur des dispositifs publicitaires est sans commune mesure avec la présente proposition (ex : Paris, Lyon, Helsinki, Barcelone, etc.). A Paris, par exemple, l'installation de stations vélos ne s'accompagne pas de dispositifs publicitaires in situ. Elle est soumise à l'autorisation des Architectes des Bâtiments de France à proximité des monuments historiques.

Renseignements pris auprès de la Conseillère patrimoine de la Mairie de Paris, il s'avère que les négociations menées par la Mairie de Paris avec la firme Decaux dans le cadre de l'opération 'Vélib' en 2006 ont débouché sur une réduction de 20% de la publicité dans la totalité de l'espace public.

Outre le fait que la réglementation nationale distingue différentes zones comme chez nous (interdites, restreintes, élargies), le règlement de publicité permet des adaptations locales de la part des municipalités qui peuvent être plus restrictives. La CRMS encourage une telle politique.

***La CRMS s'oppose donc vivement à la présence systématique de dispositifs publicitaires de type MUPI, en particulier dans les zones de protection ou à proximité d'édifices classés. Pour ces zones, elle préconise le placement des simples bornes, sans publicité.***

La CRMS signale, par ailleurs, qu'elle a été informée par la Direction de l'Urbanisme qu'une des clauses du marché prévoit une compensation de 1,5 planimètre avec affichage publicitaire pour chaque dispositif publicitaire qui serait refusé. La Commission estime qu'un tel accord, particulièrement léonin, est totalement inacceptable ! Elle ne peut croire que le demandeur du P.U., Monsieur le Ministre Pascal Smet, ait accepté un tel marché et demande à la D.U. la confirmation de ce point, comme elle l'a aussi demandé dans ses avis concernant les stations à installer sur les territoires de la Ville de Bruxelles et de Saint-Josse (voir avis AVL/KD/BXL-7.39/s.453 et AVL/KD/SJN-7.5/s.453).

Cet accord est d'autant plus inacceptable qu'une deuxième phase de l'opération serait prévue. Celle-ci prévoit l'ajout de 200 stations supplémentaires (avec Mupi de 2m<sup>2</sup>), 75 planimètres dissociés et 35 panneaux de 8m<sup>2</sup>.

Outre l'impact des publicités sur les édifices protégés, la CRMS demande également de ne pas encombrer visuellement des lieux stratégiques de la ville où aboutissent des axes de circulation majeurs et où convergent des perspectives visuelles importantes. Or, la CRMS observe que les stations, qui occupent une emprise au sol d'environ 40m<sup>2</sup>, s'accompagnent d'une prolifération d'objets, comme les bornettes, les bornes, les panneaux d'information, les MUPI, etc., qui accusent encore leur présence dans le paysage urbain.

***La CRMS demande donc de réduire au strict minimum le nombre et les dimensions du mobilier qui équipe ces stations. Elle demande d'adopter une plus grande sobriété dans le choix des couleurs pour les fondre au maximum dans le paysage urbain (éviter les couleurs criardes).***

***Elle demande aussi d'adapter l'implantation de certaines bornes et panneaux de façon à ne pas porter atteinte à la lisibilité de l'espace public.***

***A cette fin, l'implantation en biais des grands dispositifs de publicité à l'entrée d'axes structurants, sur des carrefours ou devant des arbres doit être particulièrement évitée (ex : : n° 23, 177, 179, 411).***

#### Remarques particulières

Outre les considérations générales formulées ci-dessus, la Commission formule des remarques pour les stations suivantes qui sont situées dans une zone de protection :

***- elle demande de renoncer à la publicité dans les stations n° 23 et n° 177 et de se limiter à une borne simple pour limiter l'impact visuel sur les pavillons d'octroi de la Porte d'Anderlecht et sur la Maison communale.***

Veillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, l'expression de nos meilleurs sentiments.

A. VAN LOO  
Secrétaire  
C.c.: A.A.T.L. – D.M.S.

G. VANDERHULST  
Président f.f.